

30000  
ME  
Appel N° 576 du 08/02/19

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4095/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 05/02/2019

Affaire

La société Fleet Contrôle Côte  
d'Ivoire dite FCCI

(SCPA BLESSY & BLESSY)

Contre

La société AERO-EQUIPAGES

(Cabinet EKA)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu la décision contradictoire avant-dire-droit RG n° 4095 du 08 Janvier 2019 ;

Déclare la société Fleet Control Côte d'Ivoire dite FCCI recevable en son action principale et la société AERO-EQUIPAGES recevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit la société Fleet Control Côte d'Ivoire dite FCCI partiellement fondée en son action ;

Condamne la société AERO-EQUIPAGES à lui payer la somme de 39.648.000 FCFA représentant le montant de sa créance ;

Déboute la société Fleet Control Côte d'Ivoire dite FCCI du surplus de sa demande ;

Dit la société AERO-EQUIPAGES partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05  
FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du cinq Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO  
ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse  
ASSEMIAN AIMEE et Monsieur KARAMOKO  
FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE  
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société Fleet Contrôle Côte d'Ivoire dite FCCI**, SARL, au capital de 50.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Marcory Biétry, 18 BP 1084 Abidjan 18, prise en la personne de Monsieur Stéphane Nogbou KOUASSI, son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil la SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, à Km 4, Boulevard de Marseille, face à Bernabé, 01 BP 5659 Abidjan 01, Tel : 21 35 33 34/21 35 32 31, Fax : 21 35 33 34, E-mail : cabinetblessy@yahoo.fr ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société AERO-EQUIPAGES dite AERO**, SARLU, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Zone 4, Avenue du 7 Décembre prolongée, 07 BP 365 Abidjan 07, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, le Cabinet EKA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody les



Condamne la société Fleet Control Côte d'Ivoire dite FCCI à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la condamnation au paiement de la somme de 39.648.000 F CFA ;

Condamne la société AERO-EQUIPAGES aux dépens de l'instance.

Deux-Plateaux, SOCOCE-SIDECI, rue K113, villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08, Tél: 22 41 59 25/22 41 59 26, Fax : 22 52 54 03, Cellulaire : 08 89 18 52, Email : [avocats@eka.ci](mailto:avocats@eka.ci) ;

Défenderesse d'autre part ;

Vu le jugement Avant-Dire-Droit RG N°4095/2018 en date du 08 Janvier 2019 ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge Sakhanokho Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°118/2019 du 23 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 29/01/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 Février 2019 ;

À cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

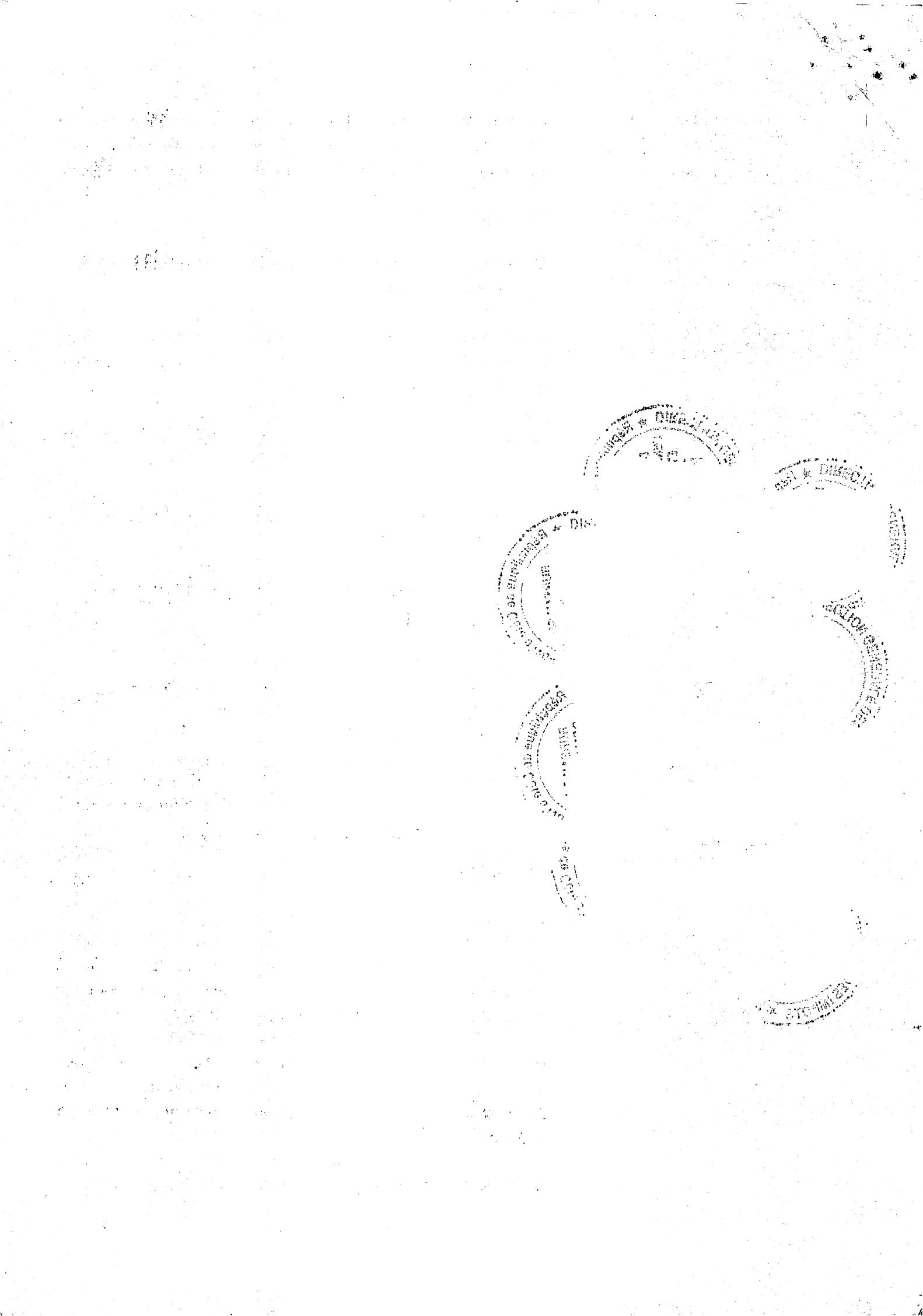
Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Novembre 2018, la société Fleet Control Côte d'Ivoire dite FCCI a servi assignation à la société AERO-EQUIPAGES, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 Décembre 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 39.648.000 F CFA au titre du contrat de location de minibus, celle de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société FCCI expose que,



suivant un contrat de location conclu le 19 Novembre 2015 pour une durée de trois ans et pour un prix mensuel de 13.216.000 F CFA, elle a fourni à la société AERO-EQUIPAGES des minibus destinés au transport d'équipages de compagnies aériennes ;

Elle ajoute qu'en cours d'exécution du contrat, la société AERO-EQUIPAGES a cessé le paiement du prix de location, de sorte qu'elle est restée débitrice à son égard de la somme de 39.648.000 F CFA ;

Elle indique qu'en paiement de sa dette, la société AERO-EQUIPAGES a émis à son profit trois lettres de change d'un montant de 13.216.000 F CFA chacune qui sont revenues impayées ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 39.648.000 F CFA au titre de sa créance ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1146 du Code Civil, la condamnation de la société AERO-EQUIPAGES à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que bien qu'ayant été mise en demeure d'avoir à payer la somme due pour la location de ses minibus, la défenderesse ne s'est pas s'exécutée ;

Elle ajoute que cette situation lui cause un énorme préjudice parce qu'elle n'arrive plus à faire face à ses charges ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, la société AERO-EQUIPAGES fait valoir qu'en vue d'une bonne exécution de la convention de location du 19 Novembre 2015, les parties ont, suivant une convention en date du 22 Novembre 2016, convenu que la prestation de location serait rémunérée mensuellement par des traites émises ;

Elle indique qu'à cet effet, elle a remis à la société FCCI ensemble de traites devant couvrir la totalité de l'année 2017 ;

Elle déclare que cependant, en cours d'exécution du contrat, elle a été contrainte de restituer les véhicules du fait de la résiliation unilatérale et brusque de la société FCCI ;

Elle soutient que la créance réclamée par la société FCCI est inexistante, celle-ci n'ayant pas accompli ses obligations contractuelles ;

Elle sollicite que sa demande en paiement soit rejetée comme mal fondée ;

S'agissant de la demande en paiement de dommages et intérêts, la société AERO-EQUIPAGES fait noter qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat ;

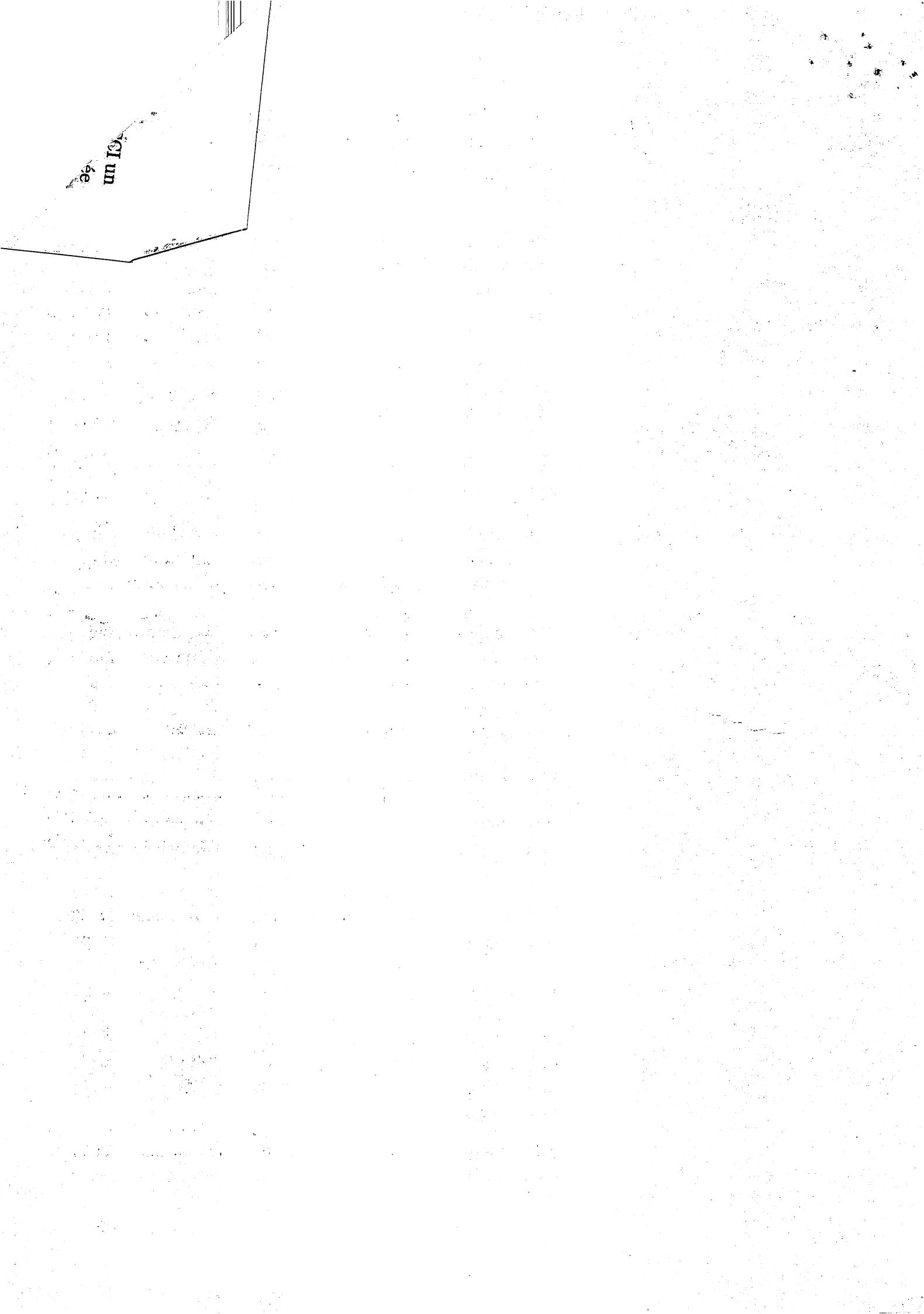
Elle explique que suivant la convention en date du 22 Novembre 2016, les parties ont prévu une condition résolutoire dans leurs relations contractuelles en vertu de laquelle les traites lui seraient rendues en cas de suspension des activités ;

Or, relève-t-elle, de Septembre à Novembre 2017, elle a été contrainte de restituer à la FCCI les cinq véhicules loués suite à la résiliation unilatérale du contrat, de sorte qu'il ne pesait plus sur elle une obligation de paiement ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

La société AERO-EQUIPAGES formule une demande reconventionnelle pour voir condamner la société FCCI à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la rupture abusive du contrat et de la rétention abusive des lettres de change ;

Elle explique que contre toute attente, par un courrier en date du 16 Octobre 2017, la société FCCI a décidé



unilatéralement de mettre fin au contrat sans respecter le préavis conventionnel d'un mois avant le terme du contrat ;

Elle déclare que dès lors, la demanderesse a abusivement rompu les liens contractuels ;

Cette rupture brutale du contrat sans préavis lui a causé un important préjudice financier ;

En effet, explique-t-elle, elle a exposé des sommes considérables pour la location de véhicules de transport avec d'autres entreprises ;

Elle déclare que par ailleurs, sans avoir exécuté le contrat de location durant les mois de Septembre, Octobre et Novembre 2017, la société FCCI a gardé par devers elle les traites qui lui ont été remises, puis les a présentés à l'encaissement à leurs échéances respectives, alors qu'elles étaient devenues sans objet, faute de valeur fournie ;

Elle ajoute que la société FCCI a utilisé par la suite, les lettres de change revenues impayées pour pratiquer une saisie conservatoire de créances, l'obligeant à engager des frais pour une procédure aux fins de mainlevée de ladite saisie, la privant ainsi des sommes saisies, ce qui a occasionné un ralentissement de ses activités ;

Ainsi, elle a subi des préjudices du fait de cette situation, qu'elle évalue à la somme de 50.000.000 F CFA ;

En réaction à ces écrits, la société FCCI déclare que contrairement aux prétentions de la société AERO-EQUIPAGES sa créance est due dans la mesure où les trois factures émises, n'ont pas été réglées ;

Sur la demande reconventionnelle de la société AERO-EQUIPAGES, la société FCCI fait valoir qu'elle a respecté le délai de préavis d'un mois prévu dans le contrat ;

En outre, fait-elle observer, les traites qu'elle détient correspondent aux dernières périodes, c'est-à-dire aux mois d'Août, Septembre et Octobre 2017, périodes qui ne constituent pas des périodes de suspension ;

Ainsi, soutient-elle, elle n'est responsable d'aucune faute contractuelle préjudiciable à la société AERO-

**EQUIPAGES;**

Elle sollicite par conséquent que la société AERO-EQUIPAGES soit déclarée mal fondée en sa demande reconventionnelle et doit en être déboutée ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

**SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société AERO-EQUIPAGES a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement;

**SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs.* »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 109.648.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il sied en conséquence de statuer en premier ressort ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

**SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société AERO-EQUIPAGES a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

**SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 59.648.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société FCCI a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès ;

En l'espèce, la société FCCI sollicite la condamnation de la société AERO-EQUIPAGES à lui payer la somme de 39.648.000 F CFA à titre de créance et celle de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Estimant avoir également subi un préjudice du fait des agissements de la demanderesse, par demande reconventionnelle, la société AERO-EQUIPAGES sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il en résulte que la demande reconventionnelle introduite par la société AERO-EQUIPAGES sert de défense à l'action principale ;

Il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND**

**SUR LE BIEN-FONDE DE L'ACTION DE LA SOCIETE FCCI**

Sur la demande en paiement de la somme de 39.648.000 F CFA au titre de la location des véhicules

La société FCCI sollicite la condamnation de la société AERO-EQUIPAGES à lui payer la somme de 39.648.000 F CFA représentant le montant de ses factures au titre de la location de ses véhicules ;

La société AERO-EQUIPAGES s'oppose à cette demande en déclarant que cette somme n'est pas due, au motif que la période des factures correspond à celle de la suspension du contrat de location ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ;

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel* ;

*Elles doivent être exécutées de bonne foi* »

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

En l'espèce, il s'établit des pièces du dossier, notamment des factures, que celles-ci sont relatives aux périodes du 1<sup>er</sup> au 31 Août 2017, du 1<sup>er</sup> au 30 Septembre 2017 et du 1<sup>er</sup> au 31 Octobre 2017 ;

Il est constant ainsi qu'il ressort du courrier en date 18 Octobre 2017 que le contrat de location a pris fin le 31 Octobre 2017 ;

Il s'ensuit que les factures correspondant à cette période de

trois mois sont dues, puisqu'elles sont antérieures à la date de rupture du contrat de location des véhicules ;

Par ailleurs, la société AERO-EQUIPAGES ne rapporte pas la preuve qu'au cours de cette période de trois mois, les véhicules faisant l'objet du contrat de location n'étaient pas à sa disposition ;

Il ressort également des pièces produites, que présentées à l'encaissement, les lettres de change émises par la société AERO-EQUIPAGES sont toutes revenues impayées ;

La société AERO-EQUIPAGES ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est acquittée du montant des lettres de change susvisées ;

Il échet en conséquence de la condamner à payer à la société FCCI, la somme de 39.648.000 F CFA représentant le montant des lettres de change revenues impayées ;

#### Sur la demande en paiement des dommages et intérêts

La société FCCI sollicite la condamnation de la société AERO-EQUIPAGES à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part*

 » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société FCCI est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, il est établi que c'est la société FCCI qui a commis une faute en mettant fin unilatéralement au contrat de location, ce qui constitue une rupture abusive ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages et

intérêts est conséquemment mal fondée ;

Il y a lieu d'en débouter la demanderesse ;

### SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE AERO-EQUIPAGES

La société AERO-EQUIPAGES sollicite reconventionnellement la condamnation de la société FCCI à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi résultant, selon elle, de la rupture abusive du contrat liant les parties et ;

Pour s'opposer à la demande en réparation de la société AERO-EQUIPAGES, la société FCCI allègue qu'elle n'a commis aucune faute contractuelle dans la mesure où elle a respecté le délai de préavis conventionnel d'un mois avant la rupture du contrat et pour rétention des lettres de change ;

#### *Sur la rupture abusive du contrat de location*

L'article 6 du contrat de location de voiture dispose : « *En cas de non-respect de la date de règlement ou en cas d'impayé, un délai de trente (30) jours vous ait accordé.* »

*Faute de quoi nous mettons fin au contrat* » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte, que suite au défaut de paiement d'une facture, la demanderesse peut mettre fin au contrat suit à un préavis de trente (30) jours ;

En l'espèce, il est constant que le 18 Octobre 2017, la société FCCI a adressé un courrier de rupture de contrat à la société AERO-EQUIPAGES, et a cessé effectivement le contrat le 31 Octobre 2017, soit un préavis de 13 jours ;

Or, le contrat prenant fin le 31 Octobre 2017, le préavis devait être notifié au plus tard le 1<sup>er</sup> Octobre 2017, soit un mois avant la rupture ;

Il en résulte que contrairement à ce qu'elle prétend, la FCCI a procédé à la rupture du contrat sans avoir respecté le délai de préavis d'un mois ;

Dès lors, la faute contractuelle, consistant en la violation de l'article 6 du contrat de location imputée à la société FCCI

est caractérisée ;

Il convient de dire que la société FCCI a rompu abusivement le contrat liant les parties ;

Toutefois, le montant de 10.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société FCCI à payer à la société AERO-EQUIPAGES, la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

#### Sur la réparation pour la rétention des lettres de change

La société AERO-EQUIPAGES excipe d'un préjudice subi du fait de la société FCCI d'avoir pratiqué une saisie conservatoire de créances sur le fondement des lettres de change revenues impayées, alors que leur montant n'était plus dû ;

Elle sollicite une réparation à hauteur de 50.000.000 F CFA ;

Toutefois, il a été sus jugé que le montant des lettres de change était dû ;

Lesdites lettres de change étant revenues impayées, c'est à bon droit que la société FCCI a procédé à une saisie conservatoire de créances ;

Ayant exercé son droit en tant que créancier, la société FCCI n'a commis aucune faute contractuelle ;

Il y a lieu, en conséquence, de dire la société AERO-EQUIPAGES mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

#### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société FCCI sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire en application de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile,

Commerciale et Administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que le juge doit prononcer l'exécution provisoire d'office lorsqu'il y a un titre privé non contesté, aveu ou promesse reconnue ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la société AERO-EQUIPAGES a émis au profit de la société FCCI des lettres de change d'un montant de 39.648.000 F CFA qui sont revenues impayées ;

Il y a donc un titre privé non contesté, de sorte qu'il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire en ce qui concerne la condamnation au paiement de la somme de 39.648.000 F CFA ;

#### **SUR LES DEPENS**

La société AERO-EQUIPAGES succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu la décision contradictoire avant-dire-droit RG n° 4095 du 08 Janvier 2019 ;

Déclare la société Fleet Control Côte d'Ivoire dite FCCI recevable en son action principale et la société AERO-EQUIPAGES recevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit la société Fleet Control Côte d'Ivoire dite FCCI partiellement fondée en son action ;

Condamne la société AERO-EQUIPAGES à lui payer la somme de 39.648.000 FCFA représentant le montant de sa créance ;

Déboute la société Fleet Control Côte d'Ivoire dite FCCI du

surplus de sa demande ;

Dit la société AERO-EQUIPAGES partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la société Fleet Control Côte d'Ivoire dite FCCI à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La déboute du surplus de sa demande ;

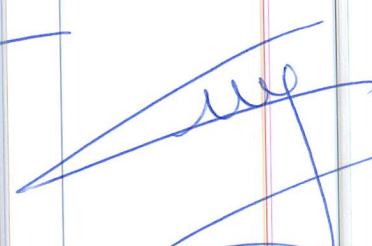
Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la condamnation au paiement de la somme de 39.648.000 F CFA ;

Condamne la société AERO-EQUIPAGES aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

15/03/2019  
X



GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 19 MARS 2019  
REGISTRE A.J Vol. 43 F° 23  
N° 459 Bord 191 1 12  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
